CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES DU MARCHE

Article 1 - Respect des normes et respect de l'environnement.

Les matériaux qui composent les matériels proposés doivent respecter les normes environnementales édictées par l'Union Européenne.

Les produits sont soumis aux mêmes obligations, la préférence sera accordée à ceux qui bénéficient de l'ECOLABEL.

Article 2 – demande d'échantillons et essais.

Les candidats sont tenus de fournir les échantillons, à titre gratuit, des produits signalés.

Ces échantillons seront présentés dans leur emballage d'origine avec l'étiquetage obligatoire comportant la composition du produit, l'impact sur l'environnement et les recommandations d'utilisation.

Les échantillons devront être livrés entre le 27 août 2018 et le 7 septembre 2018.

Article 3 – Détermination des prix.

Le prix unitaire reporté sur le bordereau des prix unitaires sera celui appliqué pour toute la durée du marché sans variation possible.

Si le fournisseur doit faire face à des contraintes économiques extérieures à sa situation propre, il devra fournir tous les éléments qui feraient de sa situation un cas de force majeure dans un délai d'un mois avant sa décision d'appliquer une hausse tarifaire.

Dans ce laps de temps le pouvoir adjudicataire fera l'analyse de la situation et pourra décider l'éventuelle dénonciation sans formalité du marché et hors de toute pénalité.

Article 4 –Procédure de révision des prix.

Le pouvoir adjudicataire peut proposer une éventuelle reconduction du marché, un mois avant la date anniversaire, en envoyant par courrier recommandé avec avis de réception, un nouvel acte d'engagement vierge et un nouveau bordereau des prix unitaires vierge, au(x) fournisseur(s) qui renvoient à l'expéditeur, dans les mêmes conditions, leurs propositions.

Dès réception le pouvoir adjudicataire aura alors un mois pour valider ou non les propositions : sa décision parviendra au(x) candidat(s) par lettre recommandée avec accusé de réception.

DATE ET SIGNATURE DU CANDIDAT